



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société
SEMMAPI pour son établissement de Pont Sainte Maxence (60700)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et en particulier son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 autorisant la société SEMMAPI à exploiter, modifier et étendre les installations de son établissement de Pont Sainte Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} mars 1988 et 12 juillet 1989 autorisant la société SEMMAPI à procéder à l'extension des installations de son établissement de Pont Sainte Maxence et celui du 7 mars 1990 relatif à l'exploitation de son dépôt d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2004 demandant à la société SEMMAPI, pour son établissement de Pont Sainte Maxence, de compléter son étude des dangers, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société SEMMAPI en mars 2001, actualisée en juillet 2003 et complétée en décembre 2004, février 2005, mars 2007 et juin 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 23 février 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 mars 2011 ;

Vu le courriel de la société indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté en date du 6 avril 2011 ;

Considérant que la société SEMMAP exploite, sur la commune de Pont Sainte Maxence, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société SEMMAP possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité :

- D'une habitation à 35 mètres du silo A ,
- De la rue du Port, située à 14 mètres du silo A (trafic < à 2 000 véhicules/jour) ,
- De la route départementale 29, située à 16 mètres du silo B (trafic > à 2 000 véhicules/jour) ,
- D'un établissement recevant du public à 40 mètres du silo B ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société SEMMAP, tels qu'ils étaient définis dans l'étude de dangers, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V de ce code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SEMMAP à Pont Sainte Maxence, rue du Port Fluvial, dont le siège social est situé à la même adresse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 :

Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'exploiter ci-après sont abrogées :

- article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27/12/1984,
- article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1/03/1988,
- article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/1989,
- article 2 de l'arrêté du 07/03/1990,

et remplacées par le tableau de classement des installations et activités suivant :

N° de rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
2160	<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>a/ si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	A	<p>Silo A : 37 680 m³ Silo B : 58 667 m³ Silo C : 57 405 m³</p> <p>Volume total : 153 752 m³</p>
1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes</p>	DC	1249 tonnes
1331-III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes</p>	NC	1249 tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	6 m ³
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 100 kW</p>	NC	total : 92.7 kW

A : Autorisation DC : Déclaration contrôlée – D : Déclaration -NC : Non classable

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 :

Arrêtés applicables :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

ARTICLE 4 :

Périmètre d'éloignement :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 5 :

Accès :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 :**Permis de feu :**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 7 :**Moyens de protection contre les explosions :****a) Events et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Surface d'évent mise en place (m²)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Nature des surfaces existantes
SILO A			
Cellules + comble	2006	20	Toiture en tôles fibres-ciment
Tour	984	20	Tôles fibres-ciment
SILO B			
Cellules + comble	1980	20	Toiture en tôles fibres-ciment
Tour	320	20	Tôles fibres-ciment
SILO C			
Cellules	7,14	10	Event polyester
As de carreaux	7,44	100	Event métallique

Galerie sur cellules	652	20	Tôles bac acier
Tour	393	20	Bardage métallique et ventelles
Filtre	1	100	Event normalisé

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
SILO A		
Tour de travail	Fosses de réception	Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 50 mbar
Tour de travail	Dessus des cellules	Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 50 mbar
SILO B		
Tour de travail	Dessus des cellules	Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 50 mbar
SILO C		
Tour de travail	Galerie sous cellules	Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 54 mbar
Tour de travail	Galerie supérieure	Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 56 mbar minimum
Tour de travail	Calibreur 2 ^{ème} étage	Porte métallique (s'ouvrant vers la tour) et paroi béton résistants à 54 mbar minimum
Tour de travail : Escalier de secours	Galerie inférieure	Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 54 mbar minimum

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

ARTICLE 8 :

Nettoyage des locaux :

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations. La fréquence de nettoyage est fixée et évolue en fonction du témoin d'empoussièremment.

ARTICLE 9 :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 10 :

Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
SILO A	Sondes thermométriques fixes	1 (53 cellules)	3
SILO B	Sondes thermométriques fixes	B1	1(34 cellules)
		B2	1 (34 cellules)
		B3	1 (10 cellules)
		B4	1 (25 cellules)
		B5	1 (13 cellules)
SILO C	Sondes thermométriques fixes	1 (32 cellules)	8

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant pour éviter tout risque d'auto-échauffement, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 11 :**Prévention des risques liés aux appareils de manutention :**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
SILO A	13 Transporteurs à chaînes TR A1 à TR A8 TE A1 à TE A4 TDA	Détecteurs de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Trappes de bourrage Capotés Sous aspiration
	4 Elévateurs: EA1 EA2 EA3 EA4	Capotés Sous aspiration Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs Détecteur de surintensité moteur
SILO B	Transporteurs à chaîne TRB1 TRB2 TRB3 TRB4 TLAB1	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Trappes de Bourrage Capotés Sous aspiration
	Transporteurs à bandes TB EB1 TB EB2 TB EB3 TB EB4	Capotés en jetée Sous aspiration à l'entrée Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation sur tambour mené Contrôleurs de déport de bandes Bandes résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs
	Elévateurs EB1 EB2 EB3 EB4	Capotés Sous aspiration Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs Détecteur de surintensité moteur
SILO C	Elévateurs EC1 EC2	Capotés Sous aspiration Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs Détecteur de surintensité moteur

I nettoyeur I calibreur	Capotés Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur
Vis 2 Vis 3	Capotés Détecteur de surintensité moteur Trappes de bourrage
Transporteurs à chaînes TRT, TRC1 à TRC4, TEC1, TEC2, TLRT1, TLRT2, TLBC3, TOC1, TCP, TCLT, TCT	Détecteur de surintensité moteur DéTECTEURS de bourrage Trappes de bourrage Capotés Sous aspiration

Les bandes et sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.
Les gaines des élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule :

- ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ;

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 12 :**Système d'aspiration :**

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises, conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux;
- le filtre à manche est disposé à l'extérieur des installations et dispose d'un clapet d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux ;

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter, a minima, les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le programme d'entretien est défini par l'exploitant selon les modalités données par le constructeur.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 :**Vieillessement des structures :**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 14 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 15 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 AVRIL 2011
PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
LIES AUX STOCKAGES DE CEREALES
EXPLOITES PAR LA SOCIETE SEMMAP à Pont Sainte Maxence**

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Oise des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société SEMMAP à Pont Sainte Maxence. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

Connaissance des aléas technologiques

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble des documents de l'étude des dangers fournis par l'exploitant.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, l'exploitant a défini des zones d'effets susceptibles d'être générés par une explosion dans les différents volumes sont les suivants :

Volume	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distance aux effets (en mètres) (1)(2)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Silo A							
Tour de travail	Explosion	Surpression	A,B,C ou D				
Cellules + comble	Explosion	Surpression	A,B,C ou D				150
Silo B							
Tour de travail	Explosion	Surpression	A,B,C ou D				
Cellules + comble	Explosion	Surpression	A,B,C ou D				110
Cellules	Incendie	Thermique	A,B,C ou D			16,8	
Silo C							
Tour de travail	Explosion	Surpression	A,B,C ou D			37	74
Galerie sur cellules béton	Explosion	Surpression	A,B,C ou D				71
As de carreaux	Explosion	Surpression	A,B,C ou D			9,8	80,4
Cellules	Explosion	Surpression	A,B,C ou D			58,1	140

(1) au sens de l'arrêté ministériel « probabilité, intensité, gravité et cinétique » du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas de limites de la société SEMMAP et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (bris de vitre). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Zones forfaitaires

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2004) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités

de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Silos	Hauteur tour manut.	Hauteur cellules	AM 29/03/04 Article 6 - 1 ^{er} tiret	AM 29/03/04 Article 6 - 2 ^{ème} tiret
Silo A	26 m	20 m	50 m 50 m	25m 25 m
Silo B plat	14,5 m	8 m	25 m	10 m
Silo C	55 m -	- 45 m	82,5 m 67,5 m	25 m 25 m

Récapitulatif des zones forfaitaires

Il convient donc de ne pas autoriser dans ces zones de nouvelles constructions contraires avec la définition des zones précitées.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme suivantes :

Dans les zones forfaitaires et les zones d'effets détaillées ci-avant, toute nouvelle construction :

- habitations,
- immeubles occupés par des tiers,
- immeubles de grande hauteur,
- établissements recevant du public,
- voies de communication
- voies ferrées
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

est interdite.

Les zones forfaitaires et zones d'effets irréversibles pour la suppression sont représentées sur le plan ci après.

Les effets indirects sont représentées à titre d'information. Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les disposition imposant aux constructions l'adaptation aux effets de suppression.

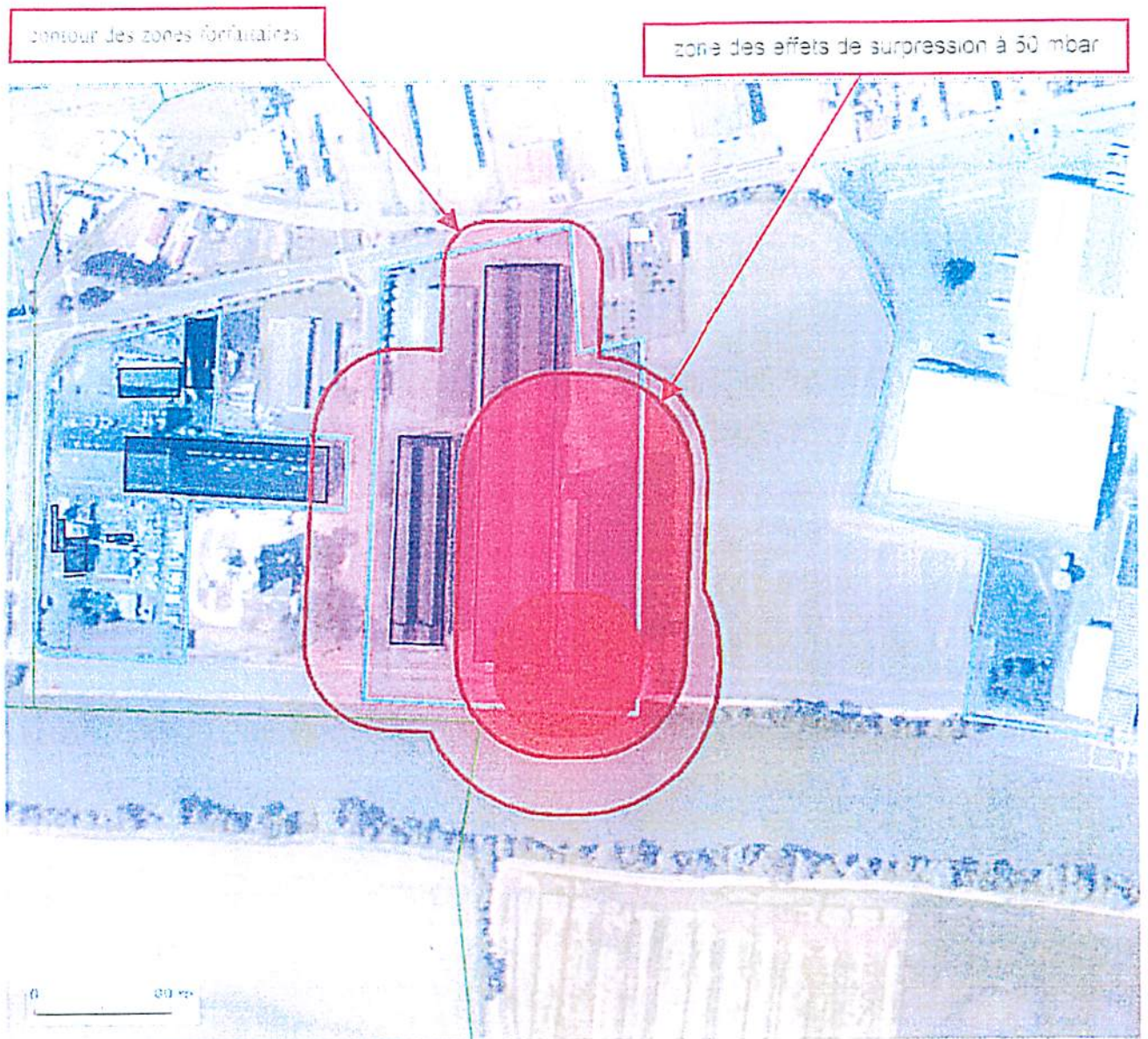
Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

CONCLUSION

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société SEMMAP à Pont sainte Maxence. L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre aux services de l'Équipement l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation, suivant la circulaire du 04 mai 2007.

L'Inspection des Installations Classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux. De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-après.

Les zones forfaitaires et les zones d'effets des silos sont représentés sur la carte ci-dessous.



Zone des effets de surpression à 20 mbar

